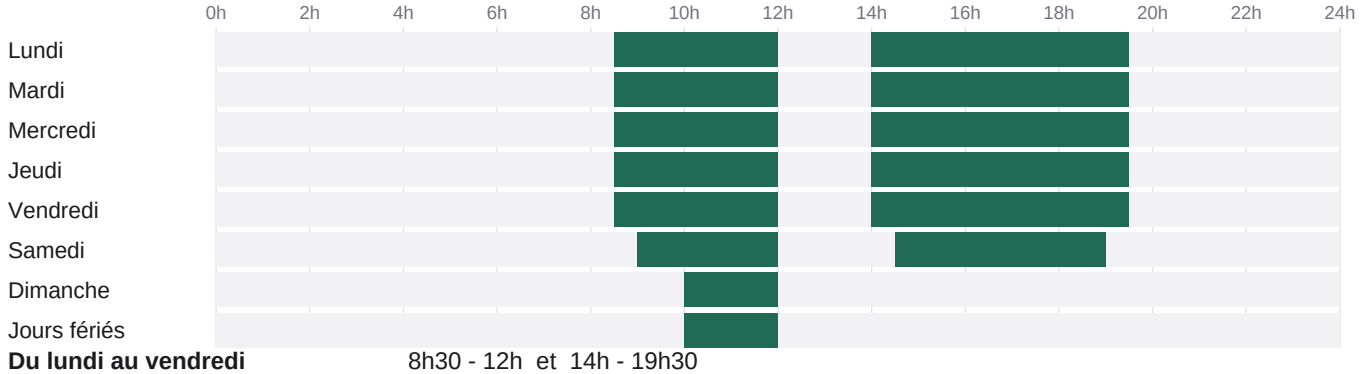
# Horaires des travaux bruyants à Saint-Gilles

36170 · Indre (36) · 91 habitants

## Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Indre, signé le 24 juin 2024 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 8h30 - 12h et 14h - 19h30 |
| **Samedi** | 9h - 12h et 14h30 - 19h |
| **Dimanche et jours fériés** | 10h - 12h |

**Le texte dit :**

> « Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments tels que les travaux d'entretien, de rénovation, de bricolage ou de jardinage, ne peuvent être effectués que : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 le samedi ; de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.sainte-fauste.fr/userfile/documents/R%C3%A8glementation%20bruits%20de%20voisinage/240624_Arr%C3%AAt%C3%A9PrefectoralBruitVoisinage36.p

## Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Indre, signé le 24 juin 2024 (article 18). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.




| | |
|---|---|
| **Du lundi au vendredi** | 7h - 20h |
| **Samedi et dimanche et jours fériés** | Interdit toute la journée |

**Le texte dit :**

> « Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanche et jours fériés. »

Texte officiel :
https://www.sainte-fauste.fr/userfile/documents/R%C3%A8glementation%20bruits%20de%20voisinage/240624_Arr%C3%AAt%C3%A9PrefectoralBruitVoisinage36.p

**À retenir**

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.